



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

CAISSE DES ECOLES DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Délibération du Comité de la Caisse des écoles

Nombre de Membres en exercice :
25

Séance du 30 juin 2022

Nombre de membres présents : 17

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de membres absents : 8

OBJET :

DE-CDE-22-06-1-8) CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi trente juin à dix-neuf heures trente,

Le Comité de la Caisse des écoles de Vincennes, dûment convoqué par Madame la Présidente le jeudi 23 juin 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Présidente.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, M. PITAVY, M. BEUZELIN, M. TOURNE, Mme ODDON, Mme SERVIAN, Mme RUFFENACH, M. CHARDON, M. MESNARD, Mme BIDAULT, Mme DERAY, Mme VERMANT, M. LOUVIGNÉ, Mme MARIONNEAU LAGRANGE, M. GOURBESVILLE, Mme BASILLE-DUPREY, Mme VIRENQUE.

Excusés : Mme SÉGURET, Mme GREINER, M. MOULY, M. BEAUFRÈRE, M. RIBET, Mme GAMEIRO RAMAGE, M. GAGNY, Mme FOURNIER .

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 112-1, L. 211-1 à L. 211-4, L. 214-7, L. 231-4, L. 241-7, L. 251-5, L. 251-7, L. 251-9, L. 252-1, L. 252-8, L. 252-9, L. 253-5, L. 253-6, L. 254-2, L. 254-4, L. 731-1 à L. 731-3 dans leur version en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3 dans leur version en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances ;

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public territorial employant au moins cinquante agents ;

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés, de créer un comité technique commun, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social territorial dans chaque collectivité ou établissement public territorial employant au moins deux cents agents ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022, dans les conditions fixées par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à la Ville et Caisse des Écoles est de 845 agents et permet de fixer un nombre de représentants du personnel titulaires entre 4 et 6 ;

Considérant que les organisations syndicales représentées au sein de l'actuel comité technique commun ont été consultées, le 3 juin 2022, sur la détermination du nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial et de la formation spécialisée ;

Considérant qu'il a été décidé de prévoir le recueil de l'avis des représentants du collège employeur sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis ;

Après avis de la commission Finances, Administration générale, Ressources humaines, Nouvelles technologies, Open data du 20 juin 2022

D É L I B È R E

à l'unanimité,

ARTICLE I : Décide la création d'un comité social territorial commun pour la Ville de Vincennes et la Caisse des écoles.

ARTICLE II : Décide la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de ce comité social territorial.

ARTICLE III : Décide que le nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial commun est fixé à 6 représentants titulaires et un nombre égal de suppléants.

ARTICLE IV : Précise que le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de ce comité social territorial est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial, soit 6 représentants titulaires et un nombre égal de suppléants.

ARTICLE V : Décide le recueil, par le Comité Social Territorial des représentants du collège employeur sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

ARTICLE VI : Décide que le nombre de représentants du collège employeur au sein du Comité Social Territorial est fixé à 6 représentants titulaires et un nombre égal de suppléants, ce nombre incluant le président du Comité Social Territorial.

ARTICLE VII : Décide que le nombre de représentants du collège employeur au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social territorial est fixé à 6 représentants titulaires et un nombre égal de suppléants, ce nombre incluant le président de la formation spécialisée.

Charlotte LIBERT-ALBANEL
Présidente

